



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA CHAMBÉRY, 07/06/22, RG N° 21/00528 : L'ABSENCE D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES



FAITS DE L'ESPECE

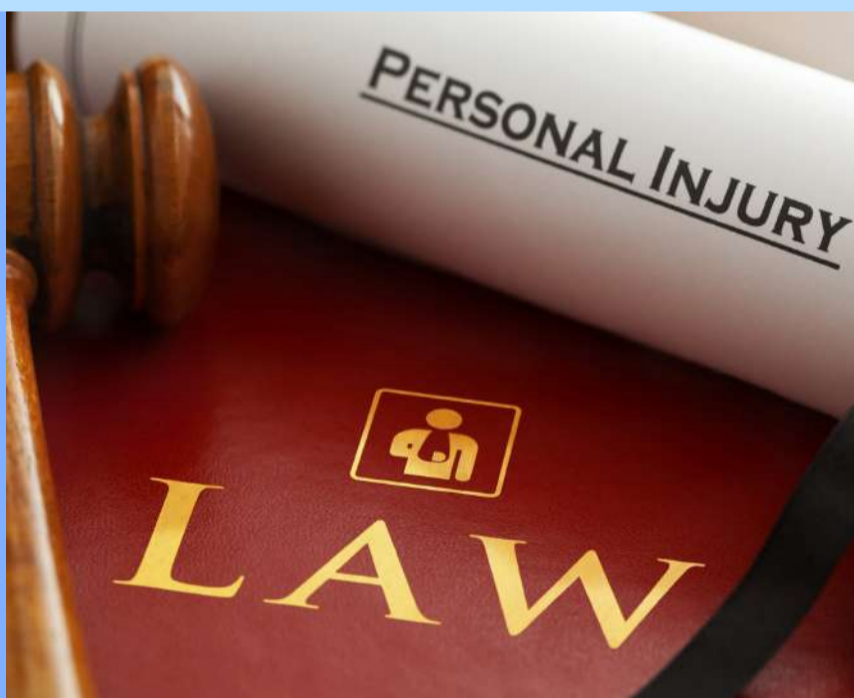
Une salariée a été licenciée pour **inaptitude** avec **dispense** de recherche de reclassement ordonnée par le médecin du travail.

Invoquant une exécution déloyale du contrat de travail de la part de son employeur, en raison notamment **d'absence de CSE**, elle a saisi les juridictions prud'homales.

RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 2311-2 du CT, un CSE est mis en place dans les entreprises d'au moins **onze salariés**.

En l'absence de mise en place d'un CSE, pourtant obligatoire, l'employeur commet une **faute** qui cause un **préjudice** aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts (**Cass. soc., 17 octobre 2018, n° 17-14.392**).



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé la jurisprudence susvisée, la Cour d'appel note que la salariée a toujours indiqué que l'effectif de la Société était de **quatorze salariés**, chiffre qui n'a jamais été contesté par l'employeur. En outre, il ne contestait pas le fait que des élections professionnelles **auraient dû être organisées**.

Par ailleurs, selon la Cour, la salariée soulevait justement le fait qu'en n'organisant pas d'élections professionnelles, l'employeur l'avait privée de la **possibilité d'être assistée** pour la procédure de licenciement et de se confier, le cas échéant, quant à la souffrance au travail qu'elle estimait ressentir.

En revanche, il ne pouvait être retenu que la carence de l'employeur sur ce point l'avait illégitimement **dispensé de consulter** le comité social et économique après l'avis d'inaptitude délivré par la médecine du travail, dans la mesure où aucun texte ne contraint l'employeur à la consultation du CSE après délivrance d'un avis d'inaptitude précisant une **impossibilité de reclassement** au sein de l'entreprise.

Compte-tenu de ces éléments, la Cour condamne l'employeur à payer à la salariée une **somme de 1.500 €** à titre de dommages et intérêts pour absence d'organisation des élections professionnelles.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon